



DIRECTIVE

Directive de sécurité - Numéro : **00008**

Publiée le 21 juin 2024 par Peter McClare, inspecteur en chef des ascenseurs et des monte-charge
Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

Sauvetage d'urgence dans les ascenseurs - Guide pour le personnel des services d'urgence

Information juridique

[Elevators and Lifts Act](#) (loi sur les ascenseurs et les monte-charge)

Elevators and Lifts General Regulations (règlement général sur les ascenseurs et les monte-charge)

Interprétation :

[TRADUCTION] 2(1)ea « Personnel d'urgence » S'entend d'une personne venant d'une agence de services de secours, selon la définition donnée dans la loi sur le service d'urgence 911 (*Emergency "911" Act*).

29(3)

Malgré le paragraphe (1), le personnel d'urgence peut enlever, déplacer, obstruer ou endommager un dispositif posé dans un appareil de levage ou près de celui-ci, ou gêner son fonctionnement sécuritaire, dans le seul but de procéder à un sauvetage d'urgence.

Résumé

Le service de la sécurité technique, des ascenseurs et des monte-charge reconnaît la nécessité, pour son personnel qualifié, d'aider au sauvetage d'urgence dans les ascenseurs. Les caractéristiques uniques des ascenseurs et les risques associés à ces appareils nécessitent une connaissance de leurs systèmes électriques et mécaniques ainsi que des procédures de sauvetage des utilisateurs qui sont pris à l'intérieur. Les techniciens d'ascenseur, lorsqu'ils sont disponibles, sont les mieux formés à ces systèmes. En cas d'urgence nécessitant l'intervention des services 911, comme les pompiers, il est conseillé que ces personnes aient été formées au sauvetage dans les ascenseurs.

La formation en sauvetage est dispensée par les consultants inscrits auprès de la [Division de la sécurité technique](#) de la Nouvelle-Écosse.

Sujet

L'article 29 du règlement général sur les ascenseurs et monte-charge (*Elevators and Lifts General Regulations*) précise qu'aucune personne ne doit obstruer un appareil de levage, sauf sur les conseils d'un inspecteur, d'un mécanicien ou d'un entrepreneur inscrit.

La seule exception autorisée en vertu dudit règlement, au paragraphe 29(3), concerne le personnel d'urgence et dans le seul but d'effectuer un sauvetage d'urgence. Selon le règlement, le personnel d'urgence se compose de personnes venant d'agences de services de secours, selon la définition donnée dans la loi sur le service d'urgence 911 (*Emergency "911" Act*), ce qui empêche les organisations de nommer du personnel de sauvetage interne qui ne relève pas d'une agence 911.

Directive

Pour les ascenseurs, le personnel de secours d'urgence se compose uniquement des personnes suivantes :

- Mécanicien d'ascenseur inscrit auprès de la Division de la sécurité technique de la Nouvelle-Écosse (Direction de la sécurité), autorisé à réparer les ascenseurs où un sauvetage doit avoir lieu.
- Personnel d'une agence de services de secours, selon la définition donnée dans la loi sur le service d'urgence 911 (*Emergency "911" Act*).

Exemption à la présente directive

- *Loi sur le service d'urgence 911 (Emergency "911" Act)*
- Autres agences de services de secours approuvées par le ministre.

Sources

[Elevators and Lifts Act](#) (loi sur les ascenseurs et les monte-charge)

[Emergency "911" Act](#) (loi sur le service d'urgence 911)

Nous joindre

Direction de la sécurité - SafetyBranch@novascotia.ca

Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

1-800-952-2687